

Loi Perben : loi de perversion de l'ordonnance de 1945

Rejetant la responsabilité de la délinquance sur l'individu et sa famille, accélérant les procédures, réduisant les moyens et les qualifications, isolant la partie gênante de sa jeunesse, la Loi d'orientation et de programmation du 2 août 2002 n'est qu'une réforme libérale de l'ordonnance de 1945. Elle contient des mesures qui se veulent visibles, chiffrables et médiatiques le plus rapidement possible.

L'ordonnance de 1945 avant le 3 août était certes un texte opérationnel, en accord avec la Convention internationale des droits de l'enfant, mais n'était pas un « tout éducatif ». Si elle recommandait de privilégier les mesures éducatives, elle n'interdisait pas les mesures répressives : en 2001, 7 600 condamnations à des peines de prison ferme et 65 000 nouvelles procédures contre des mineurs de plus de 13 ans.

La loi d'orientation et de programmation sur la justice du 3 août 2002, en modifiant cette ordonnance, a placé la justice sous l'œil craintif des angoisses sécuritaires de la population qui se sent impuissante devant une partie de ses enfants.

Il faut punir plus jeune, plus vite, plus sévèrement, quitte à renier l'enfance en la criminalisant à dix ans. Démagogie répondant aux besoins politiques à court terme,

niant ainsi la prévention, la réflexion sociétale qui elles, prennent du temps.



Punir plus jeune

Le nouvel article (122-8) du code pénal prévoit que les mineurs capables de discernement sont

pénalement responsables des crimes et délits commis par eux. Ce sont donc des critères approximatifs de la jurisprudence qui vont déterminer à quel âge un enfant peut faire l'objet de poursuites pénales : les sanctions éducatives pour les dix à dix-huit ans et les peines pour ceux âgés de 13 à 18 ans.



« Ils (tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs) pourront, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans... soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans... (1). »

Pourtant la Convention internationale des droits de l'enfant dans son article 40.3 demande aux États signataires de définir un âge minimum.

L'âge de dix ans apparaît néanmoins comme un seuil entre celui de la responsabilité pénale et celui des peines.

« Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale.

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les Droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. »

Article 40.3 de
la Convention internationale
des Droits de l'enfant

La loi d'août 2002 ajoute des dispositions à la retenue ou garde à vue des dix à treize ans, s'il y a des indices graves ou concordants de délits ou de crimes punis au moins de cinq ans de prison (sept antérieurement). Cette retenue passe à douze heures renouvelables une fois et elle rend possible la détention provisoire dès treize ans en cas de non-respect du contrôle judiciaire. Elle peut se faire en prison dans un quartier des mineurs ou dans un établissement pénitentiaire pour mineurs. Les jeunes de treize à seize ans peuvent rester en détention provisoire un mois renouvelable une fois ou quinze jours s'ils se sont soustraits aux obligations du contrôle judiciaire.

En décidant de stigmatiser les premiers délits en les pénalisant, la loi tourne le dos à la prévention, à l'éducatif. Elle incite les magistrats à brûler les étapes, à banaliser le recours au tribunal dès l'âge de dix ans et à limiter ainsi la possibilité de gradation des réponses avant dix-huit ans.

L'enfant se retrouve entraîné ainsi dans la spirale de la délinquance alors que cette loi se voulait justement être une réponse au récidivisme.



Punir plus vite

Les jugements à délai rapproché permettent de juger les mineurs de treize à seize ans dans un délai de dix jours à deux mois et ceux de seize à dix-huit dans un délai de dix jours à un mois. Un enfant de dix ans pourrait être retenu vingt-quatre heures, un enfant de treize ans pourrait être placé en détention provisoire pendant deux mois, s'il ne respecte pas les règles de son placement en centre fermé et être jugé en dix jours !

C'est une rupture avec l'ordonnance de 1945 qui préconisait d'évaluer la situation personnelle de chaque mineur pour lui adapter telle ou telle mesure éducative même si cette procédure prévoit que le procureur doit joindre les éléments de personnalité récoltés



DOSSIER

lors d'une étude antérieure datant de moins d'un an. Ne pourrait-on craindre en effet, devant l'accumulation des dossiers, qu'une enquête rapide ne devienne suffisante ?

Ainsi, en privilégiant le jugement rapide pour des mineurs, surtout récidivistes, l'aggravation des peines et l'emprisonnement ne font aucun doute puisque ces jeunes n'auront pu bénéficier du temps donné par l'instruction pour montrer ce qu'ils sont vraiment avec le soutien et le travail éducatif nécessaire.

On est dans une logique de mise à l'écart, d'élimination.



Punir plus sévèrement

Les sanctions éducatives prévues, mettent au même niveau des interdictions, des contrôles et des mesures vraiment éducatives :

- les interdictions de paraître dans les lieux de l'infraction et de rencontrer les victimes, les complices ;

- les confiscations ;
- les mesures ou activités d'aide, de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Issues de l'ordonnance de 1945, elles permettaient au jeune de réfléchir à ses actes, elles se retrouvent ici réduites à de simples punitions sans travail éducatif ;

- l'obligation de suivre un stage de formation civique. L'apprentissage de la loi deviendrait-il alors une sanction ?

Elles peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à

dix-huit ans mais les multiplier risquent de marginaliser et diaboliser les enfants de plus en plus jeunes.

Le non-respect de ces sanctions éducatives entraîne un placement dans un « centre éducatif fermé » dépendant de la protection judiciaire. C'est la sanction de la sanction ! Ils y seront surveillés et contrôlés avec un suivi pédagogique et éducatif « renforcé et adapté à leur personnalité ». Ces « centres fermés » sans barreaux ni gardiens (législation interne, prescriptions internationales) donc « ouverts » n'ont rien de nouveau, si ce n'est que les jeunes « y sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve » et que « la violation des obligations auxquelles le mineur est astreint peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur (2). » Ce placement est donc bien dans les faits une privation de liberté dont le non-respect entraîne une privation de libertés plus concrète !

Les parents, bien que leurs responsabilités soient stigmatisées

dans l'opinion publique (projet de suppression des allocations familiales...), sont absents de ces mesures éducatives.

Les réponses ne sont ni dans la contention, ni dans la pénalisation, placées au bout du chemin de ces enfants. Les réponses, elles sont tout au long de leur route, dans le paysage humain que la société leur impose: économie, habitat, quartier, école, famille...

Hors des champs médiatiques et spectaculaires, hors de la sphère financière et de ses rapports compétitifs et individualistes, les mouvements d'éducation populaire, les associations de quartier... jalonnent cette route d'expériences, de pratiques qui permettent à l'enfant de se projeter dans le futur et de créer sa vie tout en incluant celle de l'Autre.

Regardons-les comme des possibles d'avenir.

Catherine Chabrun

(1) Ordonnance modifiée n° 45.174 du 2 février 1945.

(2) Article 33 de l'ordonnance modifiée n° 45.174 du 2 février 1945.

